

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 JUIN 2014

3/3 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU « NOUVEAU MONS » –  
2/4 LAMARTINE – RUE DU LANGUEDOC ET AVENUE FRANCOIS  
MITTERRAND – PARCELLES SECTION AI N° 333 ET 349 –  
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, le bailleur Vilogia envisage une opération de résidentialisation des espaces extérieurs privés de la résidence « Les Charmes » sise 2/4 mail Lamartine.

Cette opération, conjointe à la réhabilitation de la résidence, est prévue sur des terrains appartenant à Lille Métropole Communauté Urbaine et à la ville de Mons en Barœul.

Ces terrains, situés rue du Languedoc et avenue François Mitterrand, sont référencés en R1c au plan de déclassement établi par le cabinet Géomètres-Experts Berlem le 24 mai 2013.

La zone concernée par cette résidentialisation comprend donc deux entités :

- parcelle section AI n° 399 pour une contenance de 1 394 m<sup>2</sup>, appartenant à LMCU, et à usage de voirie et de parking,

- parcelles section AI n° 333 et n° 349, pour une contenance respective de 608 m<sup>2</sup> et 920 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public de la ville de Mons en Barœul, et à usage d'espaces verts et d'accès à la tour de logements.

Préalablement à la cession des terrains cadastrés section AI n° 333 et n° 349 par la Ville à la société d'HLM Vilogia, il y a lieu d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé de la commune.

Il est à souligner que conformément aux réglementations en vigueur, l'emprise de ces parcelles est interdite à l'usage du public depuis le 10 février 2014. Cette interdiction, prononcée par arrêté municipal en date du 7 février 2014, a été matérialisée sur le terrain par la Société d'HLM Vilogia.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- constater la désaffectation matérielle des terrains cadastrés section AI n° 333 et n° 349 d'une contenance respective de 608 m<sup>2</sup> et 920 m<sup>2</sup>,
- prononcer le déclassement du domaine public communal de ces terrains,
- intégrer ces terrains dans le domaine privé communal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.